



ARRETE N° 2025T0101

ARRETE
Portant permission de voirie
A Jugon-les-Lacs

Le Maire de la commune de Jugon-les-Lacs,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1^{ère} partie et 8^{ème} partie ;

CONSIDERANT la demande de l'entreprise SOLCAP, en date du 27 décembre 2024 ;

CONSIDERANT que le lundi 13 janvier 2025 de 8h00 à 18h00, pour le bon déroulement de travaux sur le chantier d'extension de la médiathèque et pour la sécurité des usagers de la voie publique, il est nécessaire d'accorder à l'entreprise SOLCAP une permission de voirie et de règlementer le stationnement rue de la Triballe à Jugon-les-Lacs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le lundi 13 janvier 2025 de 8h00 à 18h00 il est accordé à l'entreprise SOLCAP une permission de voirie rue de la Triballe à Jugon-les-Lacs, au niveau du bâtiment de l'ancienne Poste (parking et accès piéton).

ARTICLE 2 : Le lundi 13 janvier 2025 de 8h00 à 18h00 le stationnement de tout autre véhicule que ceux de l'entreprise SOLCAP est interdit aux abords du chantier.

ARTICLE 3 : Les réfections de voirie devront se faire à l'identique. Le demandeur est tenu de réaliser les revêtements de voirie (chaussée, trottoirs, accotements) en enrobé à chaud.

ARTICLE 4 : Les panneaux de signalisation de type réglementaire sont mis en place par le demandeur. Le demandeur a la charge de la signalisation de son chantier et de sa maintenance de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Le demandeur est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication, ou de son affichage, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs

Le 7 janvier 2025

Par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jean-Charles ORVEILLON

